

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.935 du 20 mars 2002

A. 91.926/XI-9214

En cause : **MAYAKA NDONGALA** Moreno,
ayant élu domicile
rue du Méridien 76/2
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2000 par Moreno MAYAKA NDONGALA qui demande l'annulation de la décision de refus d'octroi d'une carte professionnelle prise par le délégué du ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture et qui lui aurait été notifiée le 11 février 2000;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 janvier 2002, les convoquant à comparaître le 20 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose qu'il "a sollicité l'obtention d'une carte professionnelle pour étrangers en vue d'être artiste musicien", qu'il "exerce au sein de l'orchestre «LES ARTISANS DE LA PAIX», dont le siège se situe à Jette, rue Pannenhuis, 19", qu'il est arrivé en Belgique en juin 1997, sollicitant l'asile politique", que "le C.G.R.A. ainsi que la Commission permanente de recours des réfugiés (lui) ont refusé le statut de réfugié", qu' "il bénéficie d'un titre de séjour valable" et que le 27 janvier 2000, il "a introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de la loi du 22.12.1999";

Considérant que le 11 février 2000, le requérant s'est vu notifier une décision de refus d'octroi d'une carte professionnelle; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que le demandeur a reçu un refus pour sa demande d'asile politique y compris en appel devant la Commission permanente des réfugiés, que son projet ne présente pas d'utilité économique pour la Belgique ";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait, d'une part, valoir que "bien qu'ayant reçu une décision de refus d'asile politique, (il) est toujours en possession d'un titre de séjour valable", que "ne s'étant pas vu retirer son titre de séjour, (il) ne s'est pas vu délivrer un O.Q.T." et qu' "il dispose encore d'une ultime voie de recours devant le Conseil d'Etat", et, d'autre part, que "la décision attaquée affirme à tort que le projet du requérant ne présente pas d'activité économique pour la Belgique", alors que "l'orchestre dont fait partie le requérant organise des représentations toutes les semaines, tant en Belgique qu'à l'étranger";

Considérant qu'il ressort de l'article 77, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que, sauf s'il a été autorisé au séjour sur une autre base, l'étranger qui n'a pas été reconnu comme réfugié, notamment par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, est tenu de plein droit de quitter le territoire; que l'ordre visé à l'alinéa 2 de cette disposition ne vient que lui rappeler cette obligation; que l'existence

d'une voie de recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre la décision de la Commission permanente, que le requérant n'a d'ailleurs pas introduite, n'a aucune incidence sur cette obligation; qu'en effet, la décision de la Commission permanente, juridiction contentieuse administrative, est revêtue de l'autorité de chose jugée et produit ses pleins et entiers effets nonobstant un éventuel pourvoi qui, dépourvu d'effet suspensif, n'entraîne pas la suspension des conséquences de droit découlant directement de la décision de la Commission permanente; que c'est donc à juste titre que la partie adverse a relevé dans la décision litigieuse que "le demandeur a reçu un refus pour sa demande d'asile politique y compris en appel devant la Commission permanente des réfugiés"; qu'il ressort, par ailleurs, de la modicité de l'activité du requérant telle qu'elle ressort du dossier qu'il a lui-même introduit (notamment la fiche délivrée par la SABAM pour l'année fiscale 1998 qui mentionne 25.482 francs de droits d'auteurs dus pour cette année là), que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que "le projet (du requérant) ne présente pas d'utilité économique pour la Belgique"; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt mars deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.